

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ORDONNANCE N°08- 003 /P-RM DU 28 MARS 2008

PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°08-010 du 28 février 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service central, dénommé Inspection de l'Agriculture.

Article 2 : L'Inspection de l'Agriculture a pour missions de :

- contrôler le fonctionnement et l'action des services et organismes relevant du département de l'Agriculture ;
- veiller au respect et à l'application des dispositions législatives et réglementaires notamment celles relatives à la gestion administrative, financière et matérielle par les services et organismes de l'Agriculture ;

1603

assister les services et le personnel par des conseils de gestion ou d'aide à l'organisation, ou par la mise en œuvre des programmes d'information et de formation pouvant contribuer au renforcement de leurs capacités et à une gestion saine des services et des deniers publics.

Article 3 : L'Inspection de l'Agriculture effectuée à la demande du Ministre chargé de l'Agriculture ou conformément à son programme annuel d'inspection, des missions d'enquête, d'information ou d'étude entrant dans le cadre de ses attributions.

Article 4 : Pour l'accomplissement de leurs tâches, les Inspecteurs de l'Agriculture disposent du pouvoir d'investigation le plus étendu et du droit de communication de tout document.

Les services publics et les organismes de toute nature auprès desquels sont effectuées les missions de contrôle ne peuvent leur opposer le secret professionnel.

Article 5 : Les Inspecteurs de l'Agriculture sont placés sous la protection de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leur fonction. Ils ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis pour des faits signalés dans leurs rapports. Ils peuvent requérir, en cas de besoin, l'assistance des autorités civiles et des services de sécurité, pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus au secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 : L'Inspection de l'Agriculture est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté d'un Inspecteur en Chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

Article 7 : Avant d'entrer en fonction, les Inspecteurs de l'Agriculture prêtent devant la Cour Suprême au cours d'une audience solennelle publique, le serment suivant :

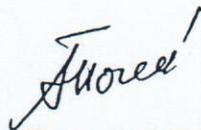
« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de l'Inspection et de me conduire en tout, comme un digne et loyal inspecteur. »

Article 8 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture.

Article 9 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

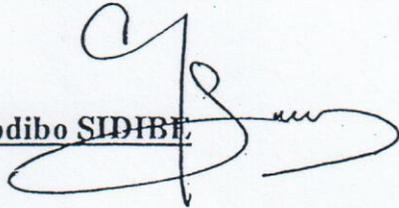
Bamako, le 28 MARS 2008

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



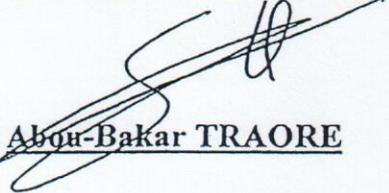
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,



Tiémoko SANGARE

Le Ministre des Finances,



Abou-Bakar TRAORE